

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des  
territoires et de la mer

service  
environnement

arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement relative au système  
d'assainissement des communes  
de La Roche Derrien, Langoat et Pommerit Jaudy

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1996 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 4 décembre 2012 et complétée le 29 mars 2013 et le 8 décembre 2014, présentée par le président de la communauté de communes du Haut Trégor, enregistrée sous le n° D 12/168 EU et relative à l'actualisation du système d'assainissement de la station d'épuration de la Roche Derrien ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier de la DDTM des Côtes-d'Armor en date du 4 mars 2015 ;

CONSIDERANT la masse d'eau concernée par le rejet, « le Jaudy et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire : FRGR 0044 », dont il faut respecter l'objectif de bon état à l'échéance 2015 selon la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une bonne gestion de la ressource en eau, en participant à atteindre l'objectif précité ;

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre l'identification des mauvais branchements eaux usées/eaux pluviales et de les mettre en conformité ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer la surveillance des surverses sur le réseau de collecte ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet de la déclaration et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte au président de la communauté de communes du Haut-Trégor, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant l'exploitation du système d'assainissement constitué du système de collecte sur les communes de Langoat, La Roche Derrien, Pommerit-Jaudy et du système de traitement situé au lieu-dit « Boured » sur la commune de La Roche Derrien.

L'ensemble du système relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.1.0. (2°)	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : – supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration

## ARTICLE 2 : conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objet du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation, suite à la procédure d'attribution du marché public, doit être préalablement signalée à la DDTM des Côtes-d'Armor.

La station d'épuration d'une capacité de 3 500 équivalents-habitants (EH) est implantée sur la commune de La Roche Derrien au lieu-dit « Boured », parcelle cadastrale AD 255. Elle collecte les eaux usées des communes de la Roche Derrien, Langoat et Pommerit-Jaudy ainsi que du CFA de Pommerit-Jaudy et du camping privé « Les Hortensias ».

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont : X : 240 600 et Y : 6 868 256.

L'installation doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence : 3 500 EH

paramètre	DBO <sub>5</sub> /j (kg d'O <sub>2</sub> /j)	DCO (kg d'O <sub>2</sub> /j)	MES (kg/j)	NK (kg/j)	Pt (kg/j)
charge de référence	210	420	315	52,5	14

B) Le débit de référence est fixé à 525 m<sup>3</sup>/j pour une pluie de référence de 28 mm/j – 10 mm/h

## ARTICLE 3 : prescriptions relatives au fonctionnement, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

### 3-1 – fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

### 3-2 – exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;

- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d’ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

### 3-3 – fiabilité

Le maître d’ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier, à tout moment, des dispositions prises pour s’assurer de la bonne marche de l’installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d’assainissement compatible avec le présent arrêté.

Dans un délai de six mois après signature du présent arrêté, le système de traitement doit faire l’objet d’une analyse des risques de défaillance, de leurs effets, et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d’entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, l’exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d’entretien.

## ARTICLE 4 : prescriptions applicables au système de collecte

### 4-1 – conception – réalisation

Le réseau de collecte séparatif de 23,8 km comporte 8 postes de refoulement décrits en annexe 1 du présent arrêté. Le trop-plein du poste 8 est défini comme le point A2.

Le réseau doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d’eau claire parasite et permettre d’acheminer au système de traitement le flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d’ouvrage s’assure de la bonne qualité d’exécution des tronçons en référence aux règles de l’art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs fragiles pour la ressource en eau souterraine, ou sujets à des contraintes liées à la nature du sous-sol.

### 4-2 – raccordements

Le réseau d’eau pluviale des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau d’eau usée du système de collecte, sauf justification expresse du maître d’ouvrage.

Au vu de l’étude d’acceptabilité des eaux résiduaires, le maître d’ouvrage peut donner son accord pour recevoir des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l’installation de traitement.

Conformément à l’article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d’eau résiduaire non domestique traitée par l’installation faisant l’objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d’ouvrage du système de traitement.

Ce document, ainsi que ses modifications, sont transmis à la DDTM des Côtes-d’Armor.

Le programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et de mise aux normes des branchements sera transmis à la DDTM des Côtes-d’Armor un an après la signature de cet arrêté sur l’ensemble des

communes pour atteindre une réduction minimum fixée à 20 % des intrusions d'eau parasite de pluie (EPI) et de nappe (EPC) sur 5 ans.

Les intrusions d'eau marine par les postes de refoulement ou les tampons seront éliminées avant le 31/12/2016.

Les documents attestant des travaux réalisés et des améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

#### 4-3 – équipements

Aucun déversement d'eau usée vers le milieu naturel ne doit être constaté pour des pluies inférieures ou égales à la pluie semestrielle de 10 mm/h et 28 mm/j dans un délai de 5 ans.

Tous les postes de refoulement (sauf celui du Boured) sont équipés d'un détecteur avec enregistrement des temps de surverse. L'ensemble des données devront être transmises lors de la transmission du bilan chaque année. Le poste de Boured devra être équipé d'un débitmètre au niveau du trop plein (A2) au plus tard le 31/12/2015. L'ensemble des données relatives aux éventuels déversements seront transmises en format Sandre.

Il devra être installé des clapets anti-retour (ou autre système) pour tous les trop-pleins de poste susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, mer, fossé inondable). Le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires au niveau des postes, par courrier au pétitionnaire, en fonction des suivis transmis.

Dans le cas où de nouveaux postes devaient être créés sur le réseau, ils seront tous équipés d'une télésurveillance, de 2 pompes et d'un détecteur de surverse. La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée.

#### ARTICLE 5 : prescriptions applicables au système de traitement

##### 5-1 – conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système mis en place est une filière de type boues activées.

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux correspondant à ses débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et notamment après chaque modification importante.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière « eau » et « boues » (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...) ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;

– les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et des services d'incendie et de secours.

## 5-2 – point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

– cours d'eau récepteur : le Jaudy ;

– masse d'eau de rattachement : FRGR 0044, le Jaudy et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire ;

– coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 240 743 et Y : 6 868 399.

Le point de rejet doit être accessible toute l'année.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point de rejet seront transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant réalisation.

## 5-3 – prescriptions relatives au rejet

### 5-3.1- valeurs limites de rejet – obligation de résultat

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites des rejets mesurés en sortie de la station d'épuration, selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration mg/l en moyenne journalière	Flux maxi en kg/j 525 m3
	Demande chimique en oxygène (DCO)	90
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	30	15,7
Matières en suspension (MES)	30	15,7
Ammonium en mg de(N)/l	10	5,2
	Concentration mg/l en moyenne annuelle	
Azote Global en mg(N)/l	20	
Azote Kjeldahl en mg (N)/l:	10	
Phosphore total en mg/l (P)/l	2	

Valeurs limites complémentaires :

– pH compris entre 6 et 8,5 ;

– température inférieure ou égale à 25 °C ;

– absence de matières surnageantes ;

– absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;

– absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Valeurs rédhibitoires :

- DBO<sub>5</sub> : 50 mg/l ;
- DCO : 250 mg/l ;
- MES: 85 mg/l.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 du présent arrêté ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

#### 5-3.2- conformité du rejet

Le système d'assainissement est jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- A) pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub>, MES : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2-2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration et en flux fixées par l'article 5-3-1 de cet arrêté. Une tolérance de 2 analyses non conformes par an est acceptée ;
- B) pour les paramètres azote (sauf ammonium) et phosphore : si les résultats des analyses (en moyenne annuelle) de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration fixées par l'article 5-3.1 de cet arrêté ;
- C) pour le paramètre ammonium : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2-2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration et en flux fixées par l'article 5-3-1 de cet arrêté ;
- D) respect des valeurs rédhibitoires : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 5-3.1 du présent arrêté ;
- E) respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 de cet arrêté.

#### 5-4 – prévention et nuisances

##### 5-4.1 – dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre, et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

##### 5-4.2 – prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

### 5-4.3 – prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB (A) en période diurne et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

### 5-5 – contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

## ARTICLE 6 : autosurveillance du système d'assainissement

### 6-1 – autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Un récapitulatif des éventuels déversements avec temps de passage en surverse est réalisé chaque année sur l'ensemble des postes.

Le trop-plein du bassin tampon sera équipé d'un détecteur avec enregistrement des temps de surverse au 31/12/2015. La DDTM se donne le droit de demander des équipements supplémentaires (débitmètre) ou de modifier le rejet (pour le transformer en point A5).

Ces éléments sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

### 6-2 – autosurveillance du système de traitement

#### 6-2.1 – dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles aux agents en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.



La station est équipée de dispositifs permettant la mesure des débits et le prélèvement d'échantillons des effluents en entrée et en sortie du traitement. Les prélèvements sont réfrigérés et asservis au débit. L'exploitant conserve au froid (enceinte réfrigérée) pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

#### 6-2.2 – fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme suivant :

Filière eau :

– Aspect quantitatif

Paramètre	Unité	Fréquence
Débit	m <sup>3</sup> /j	365 fois par an (en entrée et sortie)
Pluviomètre	mm/j	365 fois par an

– Analyse des effluents

Paramètre	Unité	Fréquence Modalités
pH	-	1 fois par mois (entrée-sortie)
Température	°C	1 fois par mois (entrée-sortie)
Conductivité	µS	1 fois tous les 15 jours* (entrée)
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois par mois (entrée-sortie)
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d'O <sub>2</sub> /j	1 fois par mois (entrée-sortie)
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d'O <sub>2</sub> /j	1 fois par mois (entrée-sortie)
Azote global en mg(N)/l	mg/l et kg/j	1 fois par mois (entrée-sortie)
Azote Kjeldhal en mg (N)/l	mg/l et kg/j	1 fois par mois (entrée-sortie)
Nitrite en mg (N)/l	mg/l et kg/j	1 fois par mois (en sortie)
Nitrate en mg (N)/l	mg/l et kg/j	1 fois par mois (en sortie)
Ammonium en mg(N)/l	mg/l et kg/j	1 fois par mois (en sortie)
Phosphore total en mg (P)/l	mg/l et kg/j	1 fois par mois (entrée-sortie)
<i>Escherichia coli</i>	n/100 ml	1 fois par mois (en sortie uniquement)

\* au moins 1 fois sur 2 en période de coefficient de marée supérieur à 90.

Il devra être réalisé au moins 2 bilans mensuels lors d'un coefficient de marée supérieur à 90.

Filière boues :

Paramètres	Unité	Fréquence
Cf arrêté du 08/01/1998	mg/kg de matière sèche	4 fois par an

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N seront transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3 du présent arrêté.

La transmission des données sera réalisée sous format Sandre (notamment les points A2, A3, A4, A6).

Le programme des mesures d'autosurveillance est adressé au début de chaque année à la DDTM des Côtes-d'Armor avec indication des marées en parallèle.

6-2.3 – contrôle du dispositif d'autosurveillance : le registre d'entretien et le manuel d'autosurveillance

A- Un registre mentionnant les éléments suivants doit être tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau :

- les incidents et défauts de matériels recensés, les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

B- Un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant, décrivant :

- son organisation interne ;
- ses méthodes d'analyse et d'exploitation ;
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- le synoptique du système de traitement et du réseau de collecte indiquant les points logiques, physiques et réglementaires ;
- l'utilisation ou non de références normalisées.

Il doit être transmis sous 6 mois après signature de cet arrêté.

6-2.4 – contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, auront libre accès à tout moment aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-2.5 – surveillance du milieu

Un suivi physico-chimique et bactériologique pourra être demandé par courrier par la DDTM des Côtes-d'Armor .

## ARTICLE 7 : prescriptions relatives aux sous-produits

### 7-1 – dispositions générales

Le volume de stockage des boues est calculé sur la base d'une production de 10 mois.

L'épandage sur terres agricoles est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32 de ce même code.

### 7-2 – Élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage doit être en mesure de justifier les filières d'élimination à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

## ARTICLE 8 : informations et transmissions obligatoires

### 8-1 – transmissions préalables

#### 8-1.1- périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparation prévisibles, de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

#### 8-1.2 – modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

## 8-2 – transmissions immédiates

### 8-2.1 – incident grave – accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais à la DDTM des Côtes-d'Armor, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

A cette fin, le protocole d'alerte qui suit est mis en place, dès la date de signature du présent arrêté.

Dès qu'un incident ou accident pouvant porter atteinte à la qualité des eaux douces ou littorales et aux usages en aval du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte, y compris passage au trop-plein des postes de refoulement) intervient, l'exploitant du système de traitement transmet la fiche d'alerte annexée au présent arrêté (annexe 2) par télécopie ou courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans cette fiche d'alerte ainsi que les administrés et les usagers locaux susceptibles d'y exercer des activités nautiques. Cette fiche d'alerte est intégrée au manuel d'autosurveillance visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole pourra être modifié par le maître d'ouvrage à sa demande ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### 8-2.2 – dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## 8-3 – transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définies aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne avant le 20 du mois suivant, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## 8-4 – transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit chaque année un bilan tel que prévu par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté, et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte également une synthèse des incidents et accidents, et les mesures prises pour y remédier, le bilan des raccordements, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eau usée non domestique, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement et notamment les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan dresse enfin la synthèse des quantités de boues et de sous-produits générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

#### ARTICLE 9 : récolement

Le maître d'ouvrage fournira une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

#### ARTICLE 10 : mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée sera transmise à DDTM des Côtes-d'Armor, 15 ans après la date de signature du présent arrêté. Cette étude devra intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toute prescription spécifique complémentaire, conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 11 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 1992 concernant cette station d'épuration est abrogé.

#### ARTICLE 12 : modification

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le pétitionnaire, postérieurement au dépôt de sa déclaration, au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### ARTICLE 13 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 14 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

#### ARTICLE 15 : sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 16 : publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié aux mairies de La Roche Derrien, Langoat et Pommerit-Jaudy.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor durant une durée d'au moins 6 mois.

#### ARTICLE 17 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'affichage du présent arrêté dans les mairies ;
- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 18 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de la communauté de communes du Haut-Trégor et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

Fait à Saint-Brieuc, le 2 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
signé : Gérard FALLON

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système  
d'assainissement des communes de La Roche Derrien, Langoat et Pommerit-Jaudy.

Tableau récapitulatif des postes de refoulement

Nom du poste	Niveau de population raccordée	Milieu récepteur	Volume de la bache	Existence télé-alarme	Détection de trop-plein	Équipement	coordonnées LAMBERT 93
PR 1 - Aod ar Jaudy – La Roche Derrien	< 2 000 EH	Le Jaudy	0,46 m <sup>3</sup>	oui	oui	Pompes de 9,24 et 11,25 m <sup>3</sup> /h	X = 240 009 Y = 6 868 369
PR2 - Les Glatins - Langoat	< 2 000 EH	Étang de Milin ar Saez	0,54 m <sup>3</sup>	oui	oui	Pompes de 11,31 et 10,26m <sup>3</sup>	X = 238 358 Y = 6 868 750
PR3 - Coat Guigour - Langoat	< 2 000 EH	Le Jaudy	0,49 m <sup>3</sup>	oui	oui	2 pompes de 15,09 m <sup>3</sup> /h	X = 239 754 Y = 6 867 826
PR4 - Chef du pont - Langoat	< 2 000 EH	Le Jaudy	0,41 m <sup>3</sup>	oui	oui	2 pompes de 20,89 et 19,4m <sup>3</sup> /h	X = 270 421 Y = 6 867 655
PR5 - Crec'h Gaillard - Langoat	< 2 000 EH	Le Jaudy	0,5 m <sup>3</sup>	oui	oui	Pompes de 15,08 et 16,29 m <sup>3</sup> /h	X = 239 695 Y = 6 867 276
PR6 - La rive – La Roche Derrien	< 2 000 EH	Le Jaudy	1,1m <sup>3</sup>	oui	oui	2 pompes de 32 m <sup>3</sup> /h – clapet anti-retour	X = 239 873 Y = 6 867 746
PR7 – CFA – Pommerit Jaudy	< 2 000 EH	Lagune CFA	0,62 m <sup>3</sup>	oui	oui	2 pompes de 22,72 m <sup>3</sup>	X = 241 124 Y = 6 867 290
PR8 – Boured – Roche Derrien – point A2	> 2 000 EH	Le Jaudy	1,85 m <sup>3</sup>	oui	Débitmètre à installer au 31/12/2015	2 pompes de 42m <sup>3</sup> /h	X = 240 717 Y = 6 868 346

Annexe n° 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au système d'assainissement des communes de La Roche Derrien, Langoat et Pommerit-Jaudy ;

**PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE**

Émetteur	Destinataire
Nom : Fonction : Tél. : Télécopie :	Nom : Organisme : Tél. : Télécopie :
Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel	
Localisation	
Commune : Nom de l'installation concernée : Nature de la pollution : Lieu de la pollution :	
Descriptif des circonstances de l'événement	
Météo : <input type="radio"/> Sec <input type="radio"/> Pluie <input type="radio"/> Forte pluie	Relevé sur site de la STEU (mm) :
Situation rencontrée :	Relevé de la station de référence :
Plan d'action déclenché	
Heure/ date de l'alarme du PR : Heure/ date de la constatation : Heure d'intervention :	
Durée et volume du débordement	
Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique :	
Impact constaté sur l'environnement :	
Organismes prévenus (cases cochées)	
<input type="checkbox"/> collectivité : CC du Haut Trégor (tél. : 02 96 92 33 46 – télécopie : 02 96 92 47 61)	
<input type="checkbox"/> agence régionale de santé (tél. : 02 96 78 61 62 – télécopie : 02 96 68 64 73) ars-dt22-sante-environnement@sante.gouv.fr	
<input type="checkbox"/> DDTM/EMA/police de l'eau (tél. : 02 96 62 47 00 – télécopie : 02 96 33 29 05) ddtm-se-ema@cotes-darmor.gouv.fr	
<input type="checkbox"/> ONEMA (se référer au répertoire d'astreinte) : <a href="mailto:sd22@onema.fr">sd22@onema.fr</a>	
<input type="checkbox"/> commune de la Roche Derrien (tél : 02 96 91 36 31 – télécopie : 02 96 91 39 03)	
Contacts exploitant	
Responsable d'astreinte :	Responsable du site :